

NKJ/CRT
 MINISTERE DELEGUE
 DU PREMIER MINISTRE CHARGE
 DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

 DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 1329 / DU 14 SEP. 2006
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Application du Tarif
 - Loi de Finances gestion 2006

Réf. : Annexe Fiscale à la Loi de Finances gestion 2006

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'Annexe Fiscale à la Loi de Finances pour la gestion 2006 (Annexe Fiscale).

Celles-ci se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, à :

- I. Mesures en faveur de l'habitat ;
- II. Mesures de soutien au secteur des transports ;
- III. Aménagement du mode de gestion des exonérations en matière de TVA ;
- IV. Incorporation au Code Général des Impôts de la liste commune de médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de TVA par la Directive N° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 ;
- V. Aménagement de la base d'imposition des boissons alcoolisées et des tabacs aux droits d'accises ;
- VI. Aménagement du taux de la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport ;
- VII. Légalisation des dispositions fiscales de la Convention de concession conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société BIVAC International.

I. MESURES EN FAVEUR DE L'HABITAT

L'article 4 de l'Annexe Fiscale institue, au profit du Fonds de soutien de l'Habitat, une taxe dite taxe pour le développement de l'Habitat (TDH).

A l'importation, cette taxe est assise sur le prix de vente hors taxe (Prix CAF augmenté de tous les droits et taxes, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC) sur les matériaux de construction suivants :

- Ciments : 25.23 ;
- Peintures : 32.08 et 32.09 ;
- Carreaux : 69.07 et 69.08 ;
- Fer : 72.14

Le taux de la TDH est fixé à 3%. Elle est matérialisée dans le tarif des Douanes sous le Code " n°42 (TDH) ". Je précise que ce numéro était par le passé réservé à la Taxe Additionnelle sur les Produits Pétroliers (TAPP) qui n'existe plus.

II. MESURES DE SOUTIEN AU SECTEUR DES TRANSPORTS

Aux termes de l'article 6 de l'Annexe Fiscale, sont exonérés de TVA les véhicules de transport neufs ou d'occasion de moins de six (06) ans, acquis au cours des exercices 2006, 2007 et 2008 par les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition.

Du point de vue de la nomenclature statistique et tarifaire (SH), les véhicules concernés sont ceux des positions : 87.02 et 87.04.

L'exonération est accordée sur autorisation du Directeur Général des Impôts.

III. AMENAGEMENT DU MODE DE GESTION DES EXONERATIONS EN MATIERE DE TVA

L'aménagement du mode de gestion des exonérations en matière de TVA introduit par l'article 8 de l'Annexe Fiscale concerne l'adoption du mécanisme de mise en œuvre des exonérations par voie de remboursement.

Cependant, la procédure d'exonération par voie d'attestation est maintenue pour :

- Le Code minier ;
- Le Code pétrolier ;

- Les priviléges fiscaux des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et assimilées ainsi que ceux consacrés par les règles de réciprocité ;
- Les importations effectuées par les entreprises agréées au Code des Investissements.

IV. INCORPORATION AU CODE GENERAL DES IMPOTS DE LA LISTE COMMUNE DE MEDICAMENTS, PRODUITS PHARMACEUTIQUES, MATERIELS ET PRODUITS SPECIALISES POUR LES ACTIVITES MEDICALES EXONEREE DE TVA PAR LA DIRECTIVE N° 06/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002.

Afin de prévenir toute divergence d'interprétation, l'article 12 de l'Annexe Fiscale codifie la liste exhaustive arrêtée par la Directive de l'UEMOA.

Ainsi, sont exonérés de TVA, les médicaments et produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et produits spécialisés pour les activités médicales visés par l'annexe de la Directive N° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002.

Les codes de la nomenclature statistique et tarifaire (SH) et les libellés des produits et matériels concernés sont repris sur la liste de la Directive susvisée dont copie est jointe à la présente.

V. AMENAGEMENT DE LA BASE D'IMPOSITION DE LA TAXE SPECIALE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES ET LES TABACS IMPORTES

En application de la Directive N° 03/98/UEMOA du 22 décembre 1998, l'Annexe Fiscale pour la gestion 2003 a procédé à la transformation de la taxe spécifique sur les boissons et les tabacs en une taxation ad valorem.

Pour la perception de cette taxe, la valeur taxable est le prix de vente hors taxe, c'est-à-dire, le prix CAF augmenté de tous les droits et taxes, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC.

Aux termes de l'article 13 de l'Annexe Fiscale à la Loi de Finances pour la gestion 2006, la base taxable des boissons alcoolisées et des tabacs, telle que déterminée ci-dessus, est majorée de 25%.

En application de cette disposition, pour la perception de la taxe spéciale sur les boissons alcoolisées et les tabacs, la base taxable est désormais :

(Prix CAF augmenté de tous les droits et taxes à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC) + (Prix CAF augmenté de tous les droits et taxes à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC X 25%).

VI. AMENAGEMENT DU TAUX DE LA TAXE SPECIALE SUR LE TABAC POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

L'Annexe Fiscale pour la gestion 2003 a institué une taxe dite Taxe spéciale sur le tabac pour le développement du football.

Les dispositions de l'article 14 de l'Annexe Fiscale à la Loi de Finances pour la gestion 2006 procèdent à un aménagement à deux niveaux : le rehaussement des taux d'imposition et l'extension du champ d'affectation du produit de la taxe.

1/ Le rehaussement des taux d'imposition

Désormais, les taux applicables à chaque nomenclature concernée se présentent comme l'indique le tableau ci-dessous :

Type de Tabac Position Tarifaire	Base d'imposition (Valeur Taxable)	Taux
- 24 02 10 00 00 V - Cigares (y compris ceux à bout coupés) et cigarillos contenant du tabac	Prix de vente	10%
- 24 02 20 00 00 A - Cigarettes contenant du tabac	Prix de vente inférieur à 15.000 F les 1000 cigarettes	2%
	Prix de vente supérieur à 15.000 F inférieur à 25.000 F les 1.000 cigarettes	4%
	Prix de vente supérieur ou égal à 25.000 les 1.000 cigarettes	10%
- 24 02 90 00 90 D - Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos en succédanés de tabac	Prix de vente	10%
- ex 24 02 90 00 90 G - Cigarettes en succédanés de tabacs	Prix de vente inférieur à 15.000 F les 1000 cigarettes	2%
	Prix de vente supérieur à 15.000 F inférieur à 25.000 F les 1.000 cigarettes	4%
	Prix de vente supérieur ou égal à 25.000 les 1.000 cigarettes	10%
- 24 03 10 00 00 W Tabac à fumer	Prix de vente	10%

2/ Extension de l'affectation du produit de cette taxe à tous les sports

Le produit de la taxe est logé dans les livres de la Banque Nationale des Investissements et affecté comme suit :

- 50% à la Fédération Ivoirienne de Football ;
- 35% aux autres Fédérations sportives ;
- 15% à l'Office National des Sports pour l'entretien et la réhabilitation des infrastructures sportives.

VII. **LEGALISATION DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA CONVENTION DE CONCESSION CONCLUE ENTRE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE ET LA SOCIETE BIVAC INTERNATIONAL**

L'article 45 de l'Annexe Fiscale porte légalisation du régime fiscal de la convention de concession pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat au terme de la concession, d'un scanner à rayon X au Port Autonome d'Abidjan conclue le 07 mai 2004, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société BIVAC International.

En particulier, il légalise l'institution d'une taxe de contrôle dite "taxe de sûreté" prévue par la convention et acquittée par les personnes assujetties au contrôle au titre des importations de conteneurs.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle des conteneurs par scanner au Port Autonome d'Abidjan seront précisées par voie de Circulaire.

La présente circulaire prend effet pour compter du 26 août 2006, et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Ministère du Commerce
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de l'Industrie
- GEPEX
- CNPE
- P.A.A
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- DAFEXI
- BIVAC
- FENADIS
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

Col. Major K. GNAMBIEN



DIRECTIVES

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA,
Après l'avis, en date du 13 septembre 2002, du Comité des
Experts statutaire,

**DIRECTIVE N° 06/2002/CM/UEMOA
PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE COMMUNE DES
MÉDICAMENTS, PRODUITS PHARMACEUTIQUES, MATERIELS
ET PRODUITS SPÉCIALISÉS POUR LES ACTIVITÉS MÉDICALES
EXONÉRES DE LA TVA AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité instituant l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42 et 43 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et ses textes subséquents ;

Vu la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1995 ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998 portant définition de la liste composant les catégories de marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 04/2001/CM/UEMOA du 26 mai 2001, déterminant la procédure applicable aux intrants taxes plus fortement que certains produits finis

Vu la Décision N° 01/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998, portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Considérant que l'harmonisation des législations fiscales contribuera à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, à assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de l'Union et à améliorer le rendement des différents impôts ;

Considérant que l'adoption d'une liste commune de médicaments exonérés de la TVA contribuera à compléter la mise en œuvre du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes, notamment en ce qui concerne la taxation de la valeur ajoutée au sein de l'UEMOA ;

Article premier:
La présente directive détermine la liste commune des médicaments et des produits pharmaceutiques ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée au sein de l'UEMOA, en application de l'article 21 de la Directive n° 02/98 CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Article 2:
Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les documents, produits et matériels conformément à la liste communale, annexée à la présente Directive et qui en fait partie intégrante.

Article 3:
Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les mesures législatives et réglementaires qu'ils adoptent, afin de se conformer à la présente directive.

Article 4:
La présente Directive entre en vigueur pour compte de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

**Tait à Colomou, le 19 septembre 2002
Pour le Conseil des Ministres**

Le Président

Kossi ASSIMADJO





ANNEXE A LA DIRECTIVE N° 08/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002

LISTE COMMUNE DE MÉDICAMENTS, PRODUITS PHARMACEUTIQUES, MATERIELS ET PRODUITS SPÉCIALISÉS POUR LES ACTIVITÉS MÉDICALES EXONÉRÉS DE LA TVA

CODE PRODUIT	LIBELLE PRODUIT
28.01.20.00.00	- Iode
29.18.22.00.00	- Acides O - acétylsalicylique, ses sels et ses esters.
29.30.40.00.00	- Méthionine
29.32.21.00.00	- Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines
29.36.10.00.00	- Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites...
29.36.21.00.00	- Provitamines non mélangées
29.36.22.00.00	- Vitamines A et leurs dérivés
29.36.23.00.00	- Vitamines B1 et leurs dérivés
29.36.24.00.00	- Vitamines B2 et leurs dérivés
29.36.25.00.00	- Acides D ou DL, pantothéique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
29.36.26.00.00	- Vitamines B6 et leurs dérivés
29.36.27.00.00	- Vitamines C et leurs dérivés
29.36.28.00.00	- Vitamines E et leurs dérivés
29.36.29.00.00	- Autres Vitamines et leurs dérivés
29.37.10.00.00	- Autres, y compris les concentrats naturels
29.37.21.00.00	- Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
29.37.22.00.00	- Hormones corticosurrénaliennes et leurs dérivés
29.37.29.00.00	- Autres hormones et leurs dérivés, autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
29.37.91.00.00	- Insuline et ses sels
29.37.92.00.00	- Oestrogènes et progestogènes
29.38.10.00.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
29.39.10.00.00	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.39.21.00.00	- Alcaloïdes du quinqua et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.39.30.00.00	- Quinine et ses sels
29.39.41.00.00	- Caffeïne et ses sels
29.39.42.00.00	- Ephédrines et leurs sels
29.39.50.00.00	- Pseudoephédrine (DCI) et ses sels
29.39.61.00.00	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylénediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.39.62.00.00	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.39.63.00.00	- Ergométrine (DCI) et ses sels
29.39.70.00.00	- Ergométrine (DCI) et ses sels
29.40.00.00.00	- Nicotine et ses sels
29.41.00.00.00	- Sucres chiniquement purs
29.41.10.00.00	- Antibiotiques
29.41.20.00.00	- Péncillines et leurs dérivés, à structure d'acide péncillanique ; sels de ces produits
29.41.30.00.00	- Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.41.40.00.00	- Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits

29.42.00.00.00	Autres composés organiques
30.01	Glandes et autres organes à usages ophtalmiques, à l'état desséché, même pulvérisé ; extraits, à usages ophtalmiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
30.01.10.00.00	- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisées
30.01.20.00.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
30.01.90.00.00	- Autres
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques prophylactiques ou de diagnostic ; antiserums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.
30.02.10.00.00	- Antiserums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique.
30.02.20.00.00	- Vaccins pour la médecine humaine
30.02.30.00.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
30.02.90.10.00	- Autres
30.02.90.90.00	- Autres
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ne présentant pas forme de doses, ni conditionné pour la vente ou détaill.
30.03.10.00.00	- Contenant des substances ou des préparations, autres que les dérivés, de ces produits, à savoir, du sucre, de l'insuline ou des streptozymides ou des dérivés de ces produits.
30.03.20.00.00	- Contenant d'autres antibiotiques
30.03.30.00.00	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques ;
30.03.39.00.00	-- Autres
30.03.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.
30.03.90.00.00	- Autres
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentant une forme de doses ou conditionnés pour la vente ou détaill.
30.04.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillique, ou des streptomyces ou des dérivés de ces produits.
30.04.20.00.00	- Contenant d'autres antibiotiques
30.04.20.00.00	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques ;
30.04.31.00.00	-- Contenant de l'insuline
30.04.32.00.00	-- Contenant des hormones corticosurrénales
30.04.39.00.00	-- Autres
30.04.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.
30.04.50.00.00	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
30.04.90.00.00	- Autres
30.05	Ontes, gâzes, bandes et articles analogues (pansements, sparadrap, shampans, par exemple). Imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente ou détaill à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
30.05.10.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
30.05.90.00.00	- Autres
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.
30.06.10.00.00	- Cagots, stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire.
30.06.20.00.00	- Récififs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins



30.06.30.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
30.06.40.00.00	- Ciment et autres produits d'obturation dentaire, ciment pour la réfection osseuse
30.06.50.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
30.06.60.00.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides
37.01.10.10.00	- Films pour rayons X
37.02.10.00.00	- Pellicules pour rayons X
38.21.00.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38.22.00.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ...
Ex.39.23.90.00.00	- Poche d'urine en matière plastique
39.23.90.20.00	---
39.23.90.00.00	Poche d'urine en matière plastique
Ex.39.24.90.90.00	- Bassin de lit en matière plastique
40.14.10.00.00	- Préservatifs
39.24.90.10.00	---
40.14.99.20.00	---
40.15.11.00.00	- Poires à injections, poires complètes, gouttes et similaires
63.04.91.00.10	---
Ex.70.13.99.00.00	- Moustiquaires imprégnées
70.15.10.00.00	---
70.17.10.00.00	- Biberons
70.17.20.00.00	---
84.19.20.00.00	- Verres de lunetterie médicale
87.13.10.00.00	- En quartz ou en autre silice fondus
87.13.90.00.00	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin
87.14.20.00.00	- Stérilisateurs médicaux
87.13	---
87.13.10.00.00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides...
87.13.90.00.00	- Sans mécanisme de propulsion
87.14.20.00.00	- Autres
90.11	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
90.11.10.00.00	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.
90.11.20.00.00	- Microscopes stéréoscopiques
90.11.80.00.00	- Autres microscopes, pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.
90.11.90.00.00	- Autres microscopes
90.12	- Parties et accessoires.
90.12.10.00.00	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.
90.12.90.00.00	- Microscopes, autres qu'optiques et diffractographes
90.18	- Parties et accessoires.
90.18.11.00.00	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.
90.18.12.00.00	- Appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques.
90.18.13.00.00	-- Electrocardiographies
90.18.14.00.00	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
90.18.19.00.00	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
90.18.20.00.00	-- Autres
90.18.31.00.00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
90.18.32.00.00	- Seringues, aiguilles, canthères, canules et instruments similaires :
90.18.39.00.00	-- Seringues, avec ou sans aiguilles
	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
	-- Autres

90.18.49.00.00	-- Autres
90.18.50.00.00	-- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
90.18.90.00.00	- Autres instruments et appareils.
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
90.21.11.00.00	Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :
90.21.19.00.00	-- Autres
90.21.21.00.00	-- Dents artificielles
90.21.31.00.00	-- Autres
90.21.39.00.00	Autres articles et appareils de prothèse
90.21.40.00.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
90.21.50.00.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
90.21.90.00.00	- Autres.
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie ;
	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information.
	-- Autres, pour l'art dentaire
	-- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
90.22.12.00.00	- Tubes à rayons X
90.22.13.00.00	- Autres, y compris les parties et accessoires.
90.22.14.00.00	-- Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres
90.22.21.00.00	
90.22.30.00.01	
90.22.90.00.00	
90.25.11.00.00	